

Je suis marié mais séparé. Puis-je déclarer mon enfant fiscalement à ma charge si je reçois une contribution alimentaire pour lui ?

Mise à jour : Mercredi 14 décembre 2022

Région wallonne • Région de Bruxelles-Capitale • Région flamande

Cette fiche a été mise à jour il y a plus d'un an.

Cela dépend.

Pour que votre enfant soit considéré comme à charge, il ne peut **pas avoir des revenus annuels supérieurs à un montant-plafond indexé** chaque année. Ce plafond augmente si vous vivez avec des enfants en étant imposé isolément. Les différents plafonds sont disponibles dans notre rubrique « [chiffres clés](#) ».

Heureusement, certains revenus **ne sont pas pris en compte** pour vérifier si ce plafond est atteint. C'est le cas pour :

- les **allocations familiales** et les **bourses d'études**;
- une **partie des contributions alimentaires** reçues pour votre enfant;
- une **partie** des revenus perçus par votre enfant dans le cadre de son **job d'étudiant**.

Les montants non pris en compte sont également disponibles dans notre rubrique « [chiffres clés](#) ».

Après avoir retiré les différents montants non pris en compte, vous devez encore déduire les **frais réels ou forfaitaires** liés aux revenus de votre enfant.

Les frais forfaitaires correspondent à 20 % de ses revenus. Quand les revenus proviennent d'un travail, il faut retirer au minimum 470 € ([exercice d'imposition 2022](#)).

En pratique, c'est seulement après avoir retiré les revenus non pris en compte puis les frais que vous pouvez vérifier si le plafond est dépassé ou non. Si ce n'est pas le cas, vous pouvez déclarer votre enfant comme personne à charge dans votre déclaration fiscale.

Exemple pour l'exercice d'imposition 2022 :

Si vous êtes imposé isolément, le montant plafond est 4.920 EUR.

En 2021, un enfant a reçu 5.000 EUR de contributions alimentaires. Il n'a pas d'autres revenus. Sur ce montant, 3.330 EUR ne sont pas pris en compte. Il reste ensuite à retirer les 20 % de frais.

$$5.000 \text{ EUR} - 3.330 \text{ EUR} = 1.670 \text{ EUR}$$

$$1.670 \text{ EUR} - (20\% \times 1.670 \text{ EUR}) = 1.336 \text{ EUR}$$

Les ressources prises en compte par le fisc s'élèvent à 1.336 EUR, soit en dessous de la limite des 4.920 EUR. L'enfant peut donc toujours être fiscalement à votre charge.

Pour plus d'informations vous pouvez consulter :

Les références légales

Les documents types

Aucun document type lié.

